

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 AOÛT 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, relatif à l'entrée et au transit des Bestiaux.

MESSIEURS,

Le tarif des douanes du 26 août 1822 avait établi les droits d'entrée, de sortie et de transit sur les chevaux et bestiaux, comme suit :

N°	DÉNOMINATIONS.	UNITÉ SERVANT DE BASE à la PERCEPTION.	DROITS EN FLORINS.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
			ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.	
180	Chevaux	Par tête.	fl. cts. 6 »	fl. cts. 3 »	fl. cts. 2 »	
	Poulains (1)	—	2 »	1 »	1 »	(1) Ne seront réputés poulains que ceux qui ont encore des dents de lait
224	Taureaux, bœufs et vaches.	—	20 »	» 50	1 50	
	Génisses	—	10 »	» 25	» 50	
	Veaux d'un an	—	5 »	» 20	» 40	
	Veaux	—	2 50	» 10	» 20	
	Cochons	—	1 50	» 05	» 50	
	Moutons	—	» 60	» 10	» 10	
	Agneaux	—	» 30	» 05	» 05	
70	Anes	—	2 »	1 »	2 »	
171	Mulets	—	4 »	2 »	4 »	

Peu après la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, un arrêté du Gouvernement provisoire du 7 novembre 1830 (*Bulletin Officiel*, n° 36) a modifié le droit du gros bétail de la manière suivante :

Taureaux, bœufs et vaches.	La pièce.	10 »	1 »	1 50
Génisses	—	5 »	» 50	1 50

Les autres bestiaux sont restés imposés comme au tarif précédent.

Enfin la loi du 26 juillet 1834, n° 613 (*Bulletin Officiel*, n° 44) a supprimé, dans l'intérêt de l'exportation, les droits de sortie sur les chevaux, les poulains, les taureaux, les bœufs, les vaches, les génisses, les veaux, les cochons, les moutons et les agneaux.

Dans l'état actuel de la législation sur la matière, deux causes très-palpables facilitent l'introduction du bétail étranger en Belgique, l'une, la modicité du droit d'entrée, et l'autre, une disposition exceptionnelle de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, qui, par l'art. 5, § 4, et l'art. 161, établit, en faveur de l'agriculture, des exemptions de formalités, qui prêtent à la fraude en ôtant à l'administration les moyens de la réprimer.

Une loi abrogée de 1816 prescrivait, comme mesure de précaution propre à prévenir cette fraude, la marque du bétail au fer rouge; cette disposition n'a pas été reproduite dans les lois subséquentes, ayant donné lieu à tant de réclamations et d'oppositions que son emploi a dû être considéré comme impraticable.

En effet l'inconvénient grave d'appliquer au bétail un signe d'origine et de provenance, qui en empêchait souvent l'introduction en pays voisin, était nuisible à nos exportations interlopes.

Le désir manifesté au sein même de la Représentation nationale de voir apporter quelques améliorations à cet état de choses, a été pour le Gouvernement un objet particulier de sa sollicitude. En reconnaissant la nécessité d'augmenter le droit d'importation sur le gros bétail qui vient apporter sur nos marchés une concurrence préjudiciable à notre industrie agricole, il s'est convaincu que, sans quelques mesures spéciales propres à renforcer la police des douanes dans la partie septentrionale de nos frontières, cette augmentation de droits deviendrait un appât de plus à la fraude, laquelle paralyserait inévitablement les effets du tarif nouveau que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

En conservant à l'agriculture les facilités de transport et de circulation dont elle jouit actuellement dans le territoire réservé des douanes, on eût conservé aussi les chances inséparables qu'elles offrent aux introductions clandestines; il fallait donc restreindre ces facilités pour opposer à la fraude le seul obstacle capable de la réduire.

Le Gouvernement n'a point hésité, Messieurs, à adopter ce dernier système, en circonscrivant toutefois son application. Il a paru inutile de l'étendre aux frontières où l'augmentation des droits d'importation n'est point appliquée, et par lesquelles la Belgique exporte du bétail plutôt qu'elle n'en reçoit.

La prohibition du transit des bestiaux, portée par l'art. 8 du projet, se justifie par les mêmes motifs que ceux invoqués pour l'augmentation des droits.

Enfin les dénominations et classifications des tarifs antérieurs ayant fait élever dans quelques bureaux de la frontière septentrionale, des contestations sur l'espèce dans laquelle étaient rangés certains articles, on a cru devoir les désigner par une spécification plus précise.

La rigidité que semble présenter le projet de loi n'est dictée que par l'intérêt de tous, et ne doit être attribuée qu'à une sage prévoyance, car elle n'a d'autre but que la répression d'une fraude trop funeste à l'agriculture; toutefois il a paru nécessaire de donner au Gouvernement quelque pouvoir en faveur d'exceptions inévitables. On ne doit pas craindre qu'elles dégèrent en abus, puisqu'elles se trouvent limitées à des cas prévus par la loi générale.

Bruxelles, le 12 août 1835.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter, en Notre Nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification spéciale au tarif des douanes, le droit d'entrée sur les chevaux et les bestiaux désignés ci-après, et dont l'importation s'effectuera dans l'étendue des frontières mentionnées à l'article 2 de la présente loi, est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS.	DROITS EN FRANCS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Entrée.	Sortie.	
Chevaux	Par tête.	50	»	(a) Ne sont réputés poulains que ceux qui ont encore toutes les dents de lait. (b) Toute génisse qui a vélé paie comme vache. Les génisses, bouvillons et taurillons, dont le poids excède 200 kilogrammes, paient le droit comme vaches, bœufs ou taureaux.
Poulains (a)	id.	15	»	
Taureaux, bœufs et vaches	id.	50	»	
Génisses, bouvillons et taurillons	id.	25	»	
Veaux pesant de 60 à 120 kilogrammes	id.	15	»	
Veaux pesant moins de 60 kilogrammes	id.	10	»	
Moutons	id.	5	»	
Agneaux	id.	1	»	

ART. 2.

Par dérogation à la loi générale du 26 août 1822, N° 38, en ce qui concerne le territoire compris dans le rayon des douanes déterminé par la loi du 7 juin 1832, n° 443, tout fermier ou habitant, propriétaire, détenteur ou possesseur de chevaux, poulains ou de bestiaux dénommés au tarif qui précède, dans l'étendue du rayon des douanes de la province du Limbourg, y compris le rayon autour de Maestricht, de la province d'Anvers, de celle de la

Flandre Orientale et enfin, de la partie septentrionale de la Flandre Occidentale, est tenu de déclarer, dans les huit jours qui suivront l'époque obligatoire de la présente loi, au receveur de l'administration des contributions, douanes et accises du bureau auquel ressortit sa commune, le nombre de chevaux et bestiaux mentionnés au tarif de l'article précédent, qu'il entretient ou qu'il nourrit; ainsi, que l'endroit de la commune où il s'engage à représenter, lorsqu'il en sera requis par les agens de l'administration, ceux de ces animaux qui ne seraient point dans ses écuries ou ses étables.

ART. 3.

L'administration fera affectuer par ses préposés, avec l'intervention d'un membre ou d'un délégué de l'autorité communale, l'inventaire desdits chevaux et bestiaux, comprenant le signalement particulier et les marques distinctives propres à déterminer l'identité de chacun d'eux.

Cet acte sera dressé et signé en triple expédition dont l'une sera remise à l'intéressé, la seconde au receveur susdit qui l'inscrira en charge dans un compte courant dont la forme sera déterminée par l'administration, et la troisième restera entre les mains des employés chargés de la surveillance du rayon.

ART. 4.

Les possesseurs ou détenteurs préindiqués sont soumis en tout temps au recensement, à la visite et à la justification de leurs chevaux et bestiaux.

Néanmoins, le recensement dans les étables ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de l'employé supérieur du lieu ou de l'un de ses chefs.

ART. 5.

Les mêmes possesseurs ou détenteurs sont tenus de faire, au bureau de l'administration où existe leur compte courant, déclaration de chaque mutation qui surviendrait dans l'état de leurs bestiaux, soit par suite de vente, cession, abattage ou transferts, soit à chaque nouvelle entrée par acquisition, accroissement ou autrement, afin qu'il en soit fait inscription en charge ou en décharge audit compte. A défaut de cette déclaration, ils seront punis d'une amende égale au double droit d'entrée par tête de bétail manquant, dont la déclaration n'aurait pas été faite, et de la confiscation du bétail trouvé en plus conformément à l'article 7 ci-après.

ART. 6.

Le bétail ne pourra circuler dans le territoire du rayon prémentionné, ni être envoyé en pacage, en pâturage ou aux marchés dudit rayon, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, non plus que de l'intérieur dans le rayon, sans être accompagné d'un acquit-à-caution.

Il est fait exception à cette disposition pour les chevaux et les bestiaux que les possesseurs ou détenteurs enverraient au pâturage ou aux marchés dans l'étendue seulement de la commune à laquelle se rapporte leur compte courant, sans être tenus à la formalité de l'acquit-à-caution, pour autant que le signalement desdits chevaux et bestiaux soit reconnu conforme à celui constaté dans l'inventaire dont le conducteur du bétail devra être porteur pour l'exhiber à toute réquisition des employés, et que du reste l'identité desdits chevaux et bestiaux soit dûment reconnue.

A défaut de reproduction de l'acquit-à-caution dûment déchargé dans le délai fixé, celui qui a levé ce document, ou sa caution, sera tenu au paiement d'une amende égale à la moitié du droit d'entrée.

ART. 7.

Tout cheval et toute pièce de bétail trouvés par les employés dans les écuries, étables, pâturages, ou dans quelque lieu que ce soit du territoire compris dans le rayon prémentionné, et dont l'existence légale n'y serait pas dûment justifiée, seront saisis et confisqués, sans préjudice des autres pénalités prononcées par la loi générale contre la fraude dont cette contravention à la présente loi pourrait être accompagnée.

La justification de l'existence légale dans le rayon des douanes prémentionné, quant aux chevaux et bestiaux trouvés dans les pâturages, ou en circulation hors du territoire de la commune où ils sont déclarés, devra se faire soit au moyen d'acquits-de-pacage, d'acquits-à-caution ou d'acquits-de-paiement.

Celle des chevaux et bestiaux trouvés dans les écuries et les étables ou en circulation dans la commune même où ils sont déclarés, s'établira par la confrontation des indications portées à l'inventaire ci-dessus mentionné et par l'identité du bétail.

L'administration aura la faculté d'exempter les chevaux des voitures publiques et autres, employés aux transports, des formalités qui précèdent, moyennant de prescrire les mesures de précaution nécessaires pour empêcher tous abus,

ART. 8.

Le transit des chevaux et des bestiaux est prohibé tant à l'entrée qu'à la sortie par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2.

ART. 9.

Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi générale des douanes du 26 août 1822, n° 38, qui ne sont point contraires à la présente.

Bruzelles, le 9 août 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de Finances,

E. D'HUART.